

Veille arrêtée au 25/09/2025

CSRPN PACA :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-csrpn-avis-et-fonctionnement-r176.html>

2020-2025

Avis 2025-01 (03/06/2025) : **défavorable** : analyse du potentiel photovoltaïque au sol à l'échelle du plateau des Mées-Puimichel étendu à la Znieff II Les Pénitents (04)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_2025-01_-_etu_de_photovoltaique_au_sol_plateau_mees-puimichel_04_.pdf

Contexte : Le document analysé constitue une seconde version d'une étude demandée par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux différents opérateurs impliqués dans le développement des parcs photovoltaïques sur le secteur du plateau de Puimichel-Les Mées (Sonnedix, EcoDelta, Qenergy), la première version ayant été jugée insuffisante par la Dreal Paca et la DDT04.

En effet devant l'importance des surfaces déjà occupées sur ce secteur [300 ha clôturés], l'inflation de nouveaux projets sur des espaces proches, et la **quasi-absence** dans les dossiers de l'évaluation des effets cumulés générés par la juxtaposition de ces équipements sur les espèces et les écosystèmes, il a paru pertinent de susciter une approche globale du secteur. Le choix a été fait de prendre comme référence le périmètre de la Znieff de type II, développée sur l'ensemble naturel homogène à cette échelle que constitue le plateau de « Puimichel-Entrevennes » identifiée depuis novembre 2023 sous le nom « Les Pénitents » et le code 930020518.

Conclusion : Tant dans l'analyse des facteurs du territoire que dans les conclusions qui en sont tirées, cette étude comporte de trop nombreuses lacunes pour pouvoir atteindre ses objectifs concernant l'évaluation des effets cumulés des parcs photovoltaïques en projets sur le plateau de Puimichel-Les Mées. **Sans analyse de l'état initial du plateau et partant du principe de l'intangibilité des projets et de leurs périmètres, elle n'ouvre même pas la possibilité d'ajustement de ceux-ci.** En ce qui concerne un des éléments structurants du document, à savoir l'application du logiciel GraphAb, il semble s'agir plus d'un exercice théorique d'application de l'outil que d'un document d'aménagement opérationnel. Par conséquent, il ne semble pas possible d'accorder une quelconque fiabilité à ces résultats.

Avis 2025-18 (11/09/2025) : **défavorable** : projet de parc à Montmeyan (83)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2025-18-_derogation_-_projet_parco_pv_montmeyan_83_.pdf

Le CSRPN PACA émet un avis défavorable sur ce projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montmeyan (83). Des inventaires complémentaires de flore sont

indispensables, notamment pour la recherche sur l'emprise du parc et des OLD d'Adonis vernalis qui a échappé aux prospections, d'une mesure compensatoire plus importante prenant en compte d'une part les effets cumulés avec les projets voisins impactant les mêmes espèces et d'autre part soit largement supérieure en superficie et en gain écologique à la proposition actuelle (25ha gérés pour 25ha détruits) incluant un ilot significatif de vieillissement pour les espèces cavernicoles dont les chauve-souris.

avis 2024-09 (21/05/2024) : **défavorable** : projet de parc photovoltaïque à Bréziers (05)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2024-09_-_derogation_-_projet_de_parc_photovoltaique_de_breziers.pdf

avis 2023-02 (10/03/2023) : **défavorable** : DÉROGATION – Création d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Oze (05)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2023-02_-_derogation_-_parc_photovoltaique_oze05_vf.pdf

avis 2022-21 (29/09/2022) : **défavorable** : DÉROGATION – Centrale photovoltaïque sur la commune des Mées (04)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2022-21_-_derogation_-_photovoltaique_signoret_signegc.pdf

avis 2021-22 (15/11/2021) : **défavorable** : Plan de gestion de la mesure compensatoire au projet photovoltaïque situé sur la commune de Cruis

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2021-22_-_espaces_-_mesure_compensatoire_-_plan_de_gestion_du_parc_photovoltaique_de_cruis_s

avis 2021-29 (9/12/2021) : **favorable** : **Motion du CSRPN relative aux conclusions de l'étude : I Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France**

avis 2021-31 (28/12/2021) : **favorable** : La Bâtie-Montsaléon (05)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2021-31_-_derogation_-_pv_la_batie_monsaleon_signgc.pdf

avis 2020-5 (02/09/2020) : **défavorable avec recommandations** : parc photovoltaïque à Bras (83)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2020-5-derogation_parc_photovoltaique_le_bras.pdf

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2021-30_-_strategie_-_motion_relative_l_etude_pv_et_biodiversite_signgc.pdf

CSRPN Occitanie :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r8615.html?lang=fr>

2021 - 2025

DEP 2025-28 (09/09/2025) : **défavorable** : Carcassonne (11)

- *En premier lieu, les mesures d'évitement ne sont pas suffisamment étayées.*
- *Il apparaît dans cet argumentaire que les enjeux de biodiversité ne sont pas considérés dans le choix du site.*
- *Par ailleurs, le porteur de projet ne tient pas compte de différentes préconisations, notamment celles de l'ADEME et du CNPN, concernant l'utilisation en priorité des toitures et parkings. Le projet présenté se situe justement en bordure d'agglomération où des zones d'activités comme celle de Salvaza et la zone industrielle de la Bouriette peuvent fournir des surfaces disponibles pour des panneaux photovoltaïques avec des surfaces supérieures à celle proposée dans le projet en cours. La zone de l'aéroport située à proximité est aussi envisageable (toiture, parkings).*
- *Autre point critiquable : les terrains envisagés pour la compensation. Pour les organismes concernés, et notamment les reptiles et les oiseaux qui sont des organismes mobiles, des parcelles fragmentées ne peuvent compenser des habitats continus.*
- *Les enjeux chiroptères devraient donc être aussi considérés dans les mesures compensatoires.*
- *En dehors du sujet de la biodiversité, **le CSRPN s'étonne que l'on puisse détruire des terres agricoles en bordure d'agglomération**, donc des terres favorables au développement d'une production alimentaire pour une consommation locale.*

DEP 2025-17(17/07/2025) : **défavorable** : Le Vigan(46)

Depuis novembre 2024, le porteur de projet n'apporte aucun nouveau élément sur les deux commentaires principaux du précédent avis:

- *Les effets cumulés sur la principale espèce, à savoir l'Azuré du Serpolet. Le porteur de projet évalue les impacts cumulés à une échelle de 5 km autour du site impacté, mais cela n'est clairement pas suffisant.*
- *Le CSRPN rappelle que la stratégie de développement des EnR est positive, MAIS que ce développement ne peut pas se faire aux dépens des espèces naturelles, et encore moins dans des zones où sont présentes des espèces sensibles. Nous ne pouvons que rappeler que ce projet impacte un espace naturel et qu'il doit donc être évité. La recherche des sites favorables pour l'implantation des panneaux photovoltaïques ne peut pas se limiter aux seules carrières, sites dégradées, etc. mais doit bien s'étendre aux zones déjà artificialisées comme les toitures des bâtiments (de toute taille), les parkings, etc.*

Étant donné que le porteur ne modifie pas son projet sur cet aspect essentiel, l'absence de solution alternative n'a pas été suffisamment démontrée et le CSRPN donne un avis défavorable.

DEP 2025-16 (16/07/2025) : **favorable sous conditions** : Salsigne (11)

L'absence de solutions alternatives est convaincante de même que les mesures de réduction. Le CSRPN demande un approfondissement des modes de gestion

au vu des effets attendus sur les fonctionnalités écologiques de ces milieux. La compensation projetée nécessite une nouvelle évaluation car celle présentée est insuffisante.

DEP 2025-07 (06/05/2025) : **défavorable** : Lézignan-la-Cèbe (34)

En considération des points précédents, le CSRPN ne trouve dans les documents fournis par la société NEOEN aucun élément nouveau significatif capable de modifier son avis antérieur. Le dossier est donc toujours inacceptable en regard de la valeur écologique du site non-reconnue et systématiquement minimisée, de l'absence d'analyse complète et fiable de solutions alternatives, de la minimisation des impacts sur plusieurs espèces patrimoniales reconnues à enjeu fort à très fort au niveau régional, voire national (outarde canepetière).

DEP 2024-46 (14/02/2025) : **défavorable** : Assier (46)

Sur la base de ces avis, considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont pour la plupart insuffisamment argumentées, voire lacunaires, le CSRPN émet un avis défavorable à un projet situé dans un Parc Naturel Régional qui privilégie des installations de tailles plus modestes, adaptées aux besoins énergétiques locaux et sur des espaces déjà artificialisés.

DEP 2024-47 (03/03/2025) : **défavorable** : Rouffiac d'Aude (11)

Le projet ne répond donc pas à deux des trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, soit l'absence de solution alternative pour éviter les zones humides et le défrichement d'arbres liés à une recolonisation de ripisylve, le fait qu'il ne compense nullement la perte potentielle d'un couple de Pipit rousseline, tout du moins son habitat, qu'il ne compense non plus pas réellement à court et moyen terme la perte d'habitats des cortèges boisés, que la surface proposée pour la compensation n'est pas suffisante au regard des pertes estimées (mal calculées) et se trouve en conflit avec d'autres politiques publiques favorables à la biodiversité. Il accentue également la perte de zones humides et les mesures compensatoires ne répondent pas à la perte de biodiversité et fonctionnalité écologique du site proposé à l'aménagement. Le CSRPN donne ainsi un avis défavorable au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Rouffiac-d'Aude

DEP 2024-31 (18/11/2024) : **défavorable** : Le Vigan (46)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_31_centrale_pv_vigan.pdf

DEP 2024-32 (18/11/2024) : **favorable sous conditions** : Agrivoltaïque Négrepelisse (82)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_32_serres_et_hangar_agriphotovoltaïques-négrepelisse.pdf

DEP 2024-46 (14/02/2025) : **défavorable** : Centrale PV Assier (46)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_46_centrale_photo_voltaïque_assier.pdf

DEP 2024-47 (03/03/2025) : **défavorable** : Centrale PV Rouffiac d'Aude (11)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_47_pv_rouffiac_d_aude.pdf

DEP 2025-07 (06/05/2025) : **défavorable** : Centrale PV Lézignan-la-Cèbe (34)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2025_07_photovoltaique_lezignan-la-cebe.pdf

DEP 2024-03 (22/02/2024) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Beaucaire (30)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_03_pv_beaucaire.pdf

DEP 2024-04 (22/02/2024) : **défavorable** : Centrale PV Narbonne (30)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_04_pv_narbonne.pdf

DEP 2024-31 (18/11/2024) : **défavorable** : Centrale PV Vigan (31)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_31_centrale_pv_vigan.pdf

DEP 2022-23 (10/10/2022) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Gibel (31)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2022-23_pv_gibel_fsc.pdf

DEP 2022-27 (14/11/2022) : **défavorable** : Centrale PV Lézignan-la-Cèbe (34)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2022-27_pv_lezignan_cebe_def.pdf

DEP 2021-01 (10/02/2021) : **défavorable** : Centrale PV Vic-Fezensac (32)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-01_parcphotovoltaique_vic-fezensac_def.pdf

DEP 2021-08 (11/03/2021) : **défavorable** : Centrale PV Savarthes (31)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-08_parcphotovoltaique_savarthes_def.pdf

DEP 2021-21 (08/06/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Montauban (82)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-21_pv_soleilrouge_montauban_fsc.pdf

DEP 2021-34 (07/09/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Espira de l'Agly (66)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-34_pv_pic_carbonne_l_fsc.pdf

DEP 2021-38 (28/09/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Caveirac (30)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-38_parcphotovoltaique_caveirac_urba6_fsc.pdf

DEP 2021-43 (04/10/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Saint-Beauzély (12)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-43_pv_saint_beauzely_fsc.pdf

CSRPN Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r1095.html?lang=fr>

2025

Charente

2025-00704-041-001 (30/04/2025) : favorable sous conditions : Mouthiers-sur-Boëme (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_06_06_ddep3_centrale_pv_mouthiers_sur_boeme_16-1.pdf

- Une nouvelle mesure compensatoire doit s'appliquer sur les parties évitées à valeur patrimoniale au sud du projet
- Un nouvel état des lieux (état initial) sur l'ensemble du site (16,5 ha) doit être réalisé en 2026
- Les mesures de suivi des intérêts faune-flore devront s'étendre sur une période de 30 ans

2025-03 : favorable : Parc photovoltaïque au sol à Maine-de-Boixe (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_05_06_aviscsrpn_phv_maine_de_boixe_16.pdf

2025-02 : favorable sous conditions : Parc photovoltaïque à Genté (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_05_06_ddep3_centrale_photovoltaique_gente_16.pdf

Landes

2025-02 : favorable sous conditions : Sabres (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_03_31_ddep3_parc_photovoltaique_sabres_40.pdf

Vienne

2025-03 : favorable sous conditions : Vivonne (86)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_05_14_avis_cs_rpn_parc_photovoltaique_vivonne_86.pdf

2024

Dordogne

2024-07 : favorable sous conditions : Saint-Martial-d'Artenset - Bournazeau (24)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024_09_04_ddep3_centrale_photovoltaique_stmartial_artenset_bournazeau_24.pdf

Gironde

2024-10 : favorable sous conditions : Castelnau-de-Médoc (33)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/photovoltaique_urbasolar_castelnau_medoc_33.pdf

Landes

2024-08 : favorable : Saint-Paul-lès-Dax (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_csprn_ddep_st_paul_les_dax_40.pdf

2024-11 : favorable sous conditions : Saint-Perdon (40)

Lot-et-Garonne

2023-11 : défavorable : Villefranche-du-Queyran (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024_04_09_ddep3_centrale_photovoltaique_ox2_47.pdf

2024-13 : favorable sous conditions : Pardailan (47)

2023

Charente

2023-01 : favorable sous conditions : Mouthiers-sur-Boeme(16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023_03_07_avis_csprn_mouthiers_sur_boeme_16.pdf

2023-07 : favorable sous conditions : St-Amant-de-Boixe (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023_09_07_ddep3_parc_photovoltaique_chateau_margot_16.pdf

Corrèze

2023-03 : favorable sous conditions : Puy de la Bessade (19)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_csprn_2023_06_13_ddep_puy_de_la_bessade.pdf

Haute-Vienne

2023-02 : favorable sous conditions : Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises (87)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023_03_23_ddep3_limovinerie_87.pdf

2022

Lot-et-Garonne

2022-02 : défavorable : Dondas (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/centrale_photovoltaique_au_sol_valeco_a_dondas_47_.pdf

2022-04 : défavorable : Nicole (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_06_14_ddep3_parcphotovoltaiquenicole_47.pdf

2022-07 : favorable sous conditions : Durance (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_10_13_ddep3_parcphotovoltaique_durance_47.pdf

2021

2021-03 : favorable sous conditions : Pardies et Besingrand (64)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-00339-011-001_projet_de_parc.pdf

2020-12 : favorable sous conditions : Flayat (23)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_parc_phtovoltaique_flayat_corcpa.pdf

2020-0 : favorable sous conditions : Labouheyre (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_sur_la_construction_d_un_parc_photovoltaique_a_labouheyre_40_cas_3.pdf

2020-01 : favorable sous conditions : Garlin (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_derogation-centrale_photo_garlin_40_vf_csprn-2021-01-05.pdf

2020-12 : défavorable : Nicole (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-01065-011-001_projet_de_parc-2.pdf

2020

2020-06 : favorable sous conditions : Mios (33)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_derogation_centrale_photo_mios.pdf

2020-08 : défavorable : Fontenet 2 (17)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201115_avis_csprn_parc_photovoltaique_fontenet_2_vf.pdf

2020-09 : favorable sous conditions : Chay (17)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201019_avis_csprn_le_chay_vf.pdf

CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/conseil-scientifique-region-al-du-patrimoine-r3559.html?lang=fr>

2025

DEP-003 : favorable sous conditions : Treban (03)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/003_avis_csprn_dep-parc-pv-treban_03.pdf

2024

DEP-050 : défavorable : Deneuille-lès-Chantelle (03)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/050_avis_csprn_dep-parc-photovoltaïque-deneuille-les-chantelle_03.pdf

Aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de centrale solaire/photovoltaïque de viser l'absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l'énonce : les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique, notamment Espaces forestiers, ce qui est le cas du site de Deneuille-lès-Chantelle).

Au regard de la temporalité et de la diversité de l'écosystème du site concerné par le projet de parc photovoltaïque, il apparaît impossible de compenser sa perte, et d'aboutir à l'absence de perte nette sur les enjeux biodiversité (dans toutes leurs dimensions) voire à un gain réel de biodiversité (mesurable et quantifiable) pendant toute la durée de vie du projet.

Conformément au guide de mise en oeuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (MTE, OFB, CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité ne sont pas compensables, ce qui est le cas ici, le projet doit être abandonné.

Le site pressenti pour ce projet présente une forte richesse patrimoniale qui renforce la diversité et les fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF de type I « Forêt de Giverzat », adjacente au site, qui est aussi reconnue comme un réservoir de biodiversité au SCoT. Il convient donc de le valoriser et de le préserver. Le CSRPN demande en conséquence l'incorporation de ce site dans cette ZNIEFF et dans ce réservoir de biodiversité.

DEP-032 : défavorable : Avèze (63)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/032-avis_csprn_dep-parc-photovoltaïque-aveze_63.pdf

Aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de centrale solaire/photovoltaïque de viser l'absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l'énonce :

– les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique, notamment Espaces forestiers, ce qui est le cas de la forêt du SMGF d'Avèze) ;
– les espaces naturels qui représentent des lieux à haute valeur écologique et ayant une très faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols, notamment Prairies permanentes anciennes, Pelouses sèches, Landes.

DEP-022 : **défavorable** : Montagny (69)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/022-avis-csrpn-de-p-parc-photovoltaïque-montagny_69.pdf

idem !

2023

DEP-059 : **défavorable** : Domerat (03)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/059_avis_csrpn_dep_centralephotovoltaïque-valeco-domerat_03.pdf

Le CSRPN relève notamment que :

- *la raison impérative d'intérêt public majeur, avancée sur la base de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables, ne prend pas suffisamment en compte le bilan carbone lié aux travaux qui vont être conduits sur le site présenté.*
- *la recherche du choix du site est dominée par des contraintes techniques et financières mais pas par la biodiversité. La démonstration concrète de l'absence de solution alternative de moindre impact pour la biodiversité n'est pas satisfaisante.*
- *la méthodologie de la séquence obligatoire ERC n'a pas été respectée ; les zones 3 et 4 auraient dues être prises en compte en phase amont d'évitement et classées en zones écologiques. D'autre part, les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont sous évalués. Notamment, l'impact direct des panneaux solaires sur les chiroptères est insuffisamment pris en compte dans le projet actuel et devrait être pleinement intégré à la séquence ERC. Le CSRPN porte à la connaissance du porteur de projet l'existence de références scientifiques démontrant l'impact des centrales photovoltaïques sur les chiroptères*
- *les impacts cumulés avec les autres projets, y compris autres que photovoltaïques, sont sous-évalués, et n'apportent pas la démonstration du maintien dans un bon état de conservation des populations des différentes espèces impactées, notamment celles des chiroptères,*
- *enfin, les garanties de pérennité des mesures d'accompagnement sur les zones à vocation écologique manquent au dossier.*